

BGer 9C_425/2023 vom 5. Juli 2023

Bundesgericht, 2023-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_425_2023

FR: TF 9C_425/2023 du 5 juillet 2023

IT: TF 9C_425/2023 del 5 luglio 2023

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C_425/2023

Arrêt du 5 juillet 2023

IIIe Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Stadelmann, en qualité de juge unique.

Greffier : M. Bleicker.

Participants à la procédure

A. _____,

recourante,

contre

Caisse suisse de compensation,

avenue Edmond-Vaucher 18, 1203 Genève,

intimée.

Objet

Assurance-vieillesse et survivants (condition de recevabilité),

recours contre l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 4 mai 2023 (C-2101/2021).

Vu :

l'arrêt du 4 mai 2023, par lequel le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours formé par A. _____ dans la mesure où il était recevable,

l'écriture non datée (timbre postal illisible) adressée par A. _____ au Tribunal administratif fédéral et réceptionnée par celui-ci en date du 23 juin 2023,

la lettre du 28 juin 2023, par laquelle le Tribunal administratif fédéral a transmis cette écriture au Tribunal fédéral comme objet de sa compétence,

considérant :

que selon l'art. 108 al. 1 let. a de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le président de la cour - respectivement un autre juge à qui cette tâche a été confiée (art. 108 al. 2 LTF) - décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables,

que selon l' art. 100 al. 1 LTF , le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète,

que le mémoire doit être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral, soit - à l'attention de ce dernier - à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF),

qu'en l'espèce, la recourante se limite à déposer une requête de prolongation de "6 mois" du délai de recours au Tribunal fédéral afin de consulter un avocat en vue du dépôt ultérieur d'un recours,

que les délais fixés par la loi - à l'instar de celui prévu à l' art. 100 al. 1 LTF - ne peuvent pas être prolongés (art. 47 al. 1 LTF), de sorte que la prolongation du délai de recours requise ne saurait être accordée,

que la recourante ayant réceptionné l'arrêt du Tribunal administratif fédéral en date du 20 mai 2023, le délai de recours de 30 jours est par ailleurs à ce jour échu,

qu'il convient dès lors de déclarer l'écriture de la recourante - qui y manifeste son intention de recourir - irrecevable en tant qu'elle vaut recours,

qu'il est exceptionnellement renoncé à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF),

par ces motifs, le Juge unique prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal administratif fédéral, Cour III, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 5 juillet 2023

Au nom de la IIIe Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique : Stadelmann

Le Greffier : Bleicker

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.